GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

CONSULTATION DE M. CORMENIN

SUR LE DÉCRET DE 1806 RELATIF AUX THÉATRES.

plusieurs écrivains dramatiques ayant fait demander à l'auteur des Questions de droit administratif son avis sur le décret du 8 juin 1806, relatif aux théâtres, dont la légalité obligatoire est anjourd'hui si vivement controversée, nous croyons devoir donner, pour l'éclaircissement de la question, un extrait de la consultation de M. Cormenin. Après l'exposé des faits et de la circulaire ministérielle, l'honorable publiciste trace quelques considérations générales sur les libertés du théâtre.

La liberté satirique du théâtre n'est pas moins néces-saire, dans un pays civilisé, que la liberté satirique de la presse. Elle donne un corps, une âme, une figure, une représentation animée et vivante aux vices généraux de Thumanité, et aux ridicules particuliers de chaque époque. Elle fait rougir, en faisant voir leurs traits sur la scène et en les appelant presque par leurs noms, les ambitieux, les tartufes, les avares, les orgueilleux, les traitres, les cupides, les sots, les méchans et les corrompus. Rois, ministres, députés, pairs, fonctionnaires, journalistes, marchands, notaires, procureurs, hommes et femmes, jeunes et vieux, tous doivent comparaître devant leur juge souverain, le public, qui, lorsqu'il le faut, étouffe la licence par la répulsion de ses dégoûts, fait bonne justice des injustices, et siffle les peintres comme les por-

Sous ce rapport, et envisagé des hauteurs de son ensemble, le théâtre est une grande école d'art et de mœurs.

Rensrant ici dans la thèse particulière;, voici la distinction que pose M. de Cormenin :

La liberté des entreprises théâtrales n'est qu'un corollaire de la liberté industrielle; la liberté des représentations théâtrales n'est qu'un corollaire de la liberté de la

C'est sous ce dernier rapport seulement que la ques-

tion se présente.

on oppose le décret du 8 juin 1806. Que dit ce décret im-périal?

Il embrasse divers objets: la police des théâtres, leur existence, leur nombre, leurs rétributions, leurs genres. Tout ce réglement là est arbitraire ; mais il est conforme au temps, aux habitudes et au régime despotique de l'empire. S'il y a contestation entre les entrepre-neurs et le ministre de l'intérieur au sujet de ses arrêtés, cette contestation est da ressort de l'autorité administrative; les précédens de la jurisprudence, la nature de la matière, les termes du decret impérial l'ont ainsi établi; si l'action était portée devant les Tribunaux, le conflit pourrait être élevé; il serait confirmé; nous accordons

La censure préalable des pièces n'est pas exprimée nettement dans le décret; mais il en est d'elle comme de ces choses qui n'ont pas besoin d'être dites, tant il y a peu de doute qu'elles existent. Ne pas supposer la censure des pièces lorsqu'il y avait censure des journaux, c'est impossible. Cela serait contraire à la fois au droit d'alors et au fait d'alors.

D'ailleurs la censure résulte clairement de la première phrase de l'article 4 du décret du 3 juin 1806, qui porte: « Les répertoites de l'Opéra, de la Comédie-française, de l'Opéra-Comique, etc., seront arrêtés par le ministre de l'intérieur. » Si l'on ne parle pas des piè-ces des autres théâtres secondaires, c'est que cela va de soi même

Ainsi n'argumentons pas sur les prescriptions et les omissions du décret de juin 1806. Soyons de bonne foi. Avouons que le décret institue la censure dramatique.

Mais ce décret a-t-il force obligatoire? C'est sà toute la

Les termes de la Charte l'ont résolue négativement. L'article 7 porte : La censure ne pourra jamais être rétablie. Il ne s'agit donc plus que de savoir si la censure dramatique est ou non une censure, et poser la question, c'est la résoudre.

A la vérité, on dira peut-être que les auteurs sont libres de faire imprimer leurs pièces sans permission préalable; mais ceci n'est qu'un jeu de mots : les pièces de théâtre ne sont faites que pour être jouées. C'est là leur mode de publication. L'art. 7 de la Charte a voulu affranchir la pensée de toutes les entraves qui pesaient sur elle. Or, peu importe que la pensée se for-nule par la presse, la lithographie, la parole, la gravure ou la représentation déla la Davimonte que l'appinion ou la représentation théatrale. Peu importe que l'opinion qu'on met en lumière soit religieuse, scientifique, politique ou littéraire. La pensée humaine, dans son expression, affecte toutes sortes de modes et de figures. La liberté de la publication est le droit. Le mode de la publi-

Cation n'est qu'une forme.

Cela est si vrai qu'il a fallu une loi pour interdire les affaits est si vrai qu'il a fallu une loi pour interdire les affaits est si vrai qu'il a fallu une loi contre affichages, une loi contre le cri des rues, une loi contre les associations; enfin on avait, depuis 1850, préparé une autre loi pour régler la liberté théâtrale ou plutôt pour la réprimer : c'était de la contre le cri des rues, une loi contre la liberté théâtrale ou plutôt pour la réprimer : c'était de la contre le crite de la liberté théâtrale ou plutôt pour la réprimer : c'était de la contre le crite le

réprimer ; c'était donc reconnaître implicitement que cette

Mais si elle existe, le décret du 8 juin n'existe pas; si au contraire le décret existe, il est inutile de faire une loi dans l'intérêt du pouvoir, car, que veut-on de mieux que l'arbitraire?

On pourrait batailler sur l'esprit de la Charte si l'article 7 n'existait pas. On pourrait dire que le décret du 8 juin 1806, a la force d'un acte législatif; que tant qu'il n'a pas été légalement rapporté, il subsiste et qu'il faut l'exécuter. Mais que dire ici, que dire avec l'art. 70 de la Charte, lequel déclare dès à présent annulées et abrogées les lois, ordonnances et decrets contraires à la Charte? Or, qu'y a-t-il de plus contraire à raires à la Charte? Or, qu'y a-t-il de plus contraire à l'art. 7 de la Charte, qui supprime la censure, que l'article 4 du décret du 8 juin 1806, qui établit la censure? Il faut donc conclure de la combinaison textuelle des articles 7 et 70 de la Charte, que la censure dramatique est abolie, et qu'ainsi le décret du 8 juin 1806 est sans force et sans obligation.

et sans obligation.

M. Thiers et M. Cavé ont donc, en regardant ce décret comme applicable, posé en fait ce qui était en question.

Leur conclusion tombe avec leurs prémisses.

Mais une liberté sans règle ne serait-elle pas de la licence? La société, les particuliers, le gouveruement, doivent-ils rester désarmés contre l'attaque des publications théâtrales? C'est là une autre question, et l'article 7 de la Charte pourvoit à ce besoin politique, social et privé, en disant que les Français ne peuvent jouir de la liberté de la publication qu'en se conformant aux lois.

Reste donc la loi à faire, s'il ya lieu d'en faire une. Le ministère, l'opposition par lementaire et la commission des auteurs ont avisé trois moyens: le ministère voudrait que la censure fût exercée par ses agens; l'opposition, par la municipalité, et la commission, par les auteurs eux-mêmes. Aux mains du gouvernement, elle scrait arbitraire; aux mains de la municipalité, elle dégénérerait en obéissance ministérielle; aux mains des auteurs, elle tournerait en coterie.

Le gouvernement ne permettrait pas les allusions politiques; le maire ferait ce que voudrait le ministre, et Pradon ne souffrirait pas que Racine fit représenter Phèdre. Je ne vois donc pas trop ce que la liberté gagne-rait à changer de censeurs. Les préventions mitigées ne valent guères mituales. Les préventions que les préventions brutales. Toute censure est mauvaise, par cela seul qu'elle est censure.

Il nous semble que la liberté de l'art théâtral ne pourrait invoquer les garanties et la liberté des autres publications de la presse, sans rencontrer au bout de cette li-berté existante, les limites régulatrices de la législation. Or, la législation existante n'est ni incomplète ni impuis-

sante. On peut sur le théâtre aussi bien que dans les livres ou les journaux, attaquer le gouvernement et l'ordre public, prêcher la corruption des mœurs, tuer la mémoire des morts, diffamer l'honneur des familles et des particuliers. Tous ces délits-là ne sortent pas du cadre de ceux qui sont spécifiés par la législation.

La poursuite peut avoir lieu par les mêmes voies, que celle des autres délits et les jurés, qui réfléchissent l'actualité, de l'opinion avec tant de candeur et de fidélité, seraient appelés à juger ce délit d'opinion; car ce n'est que

Le jury puiserait les élémens de sa conviction dans les nombreux témoins du délit, dans l'impulsion spontanée et générale des spectateurs, dans les effets électriques de la pièce, dans la lecture même de l'œuvre manuscrite ou imprimée.

Une entreprise théâtrale présente, par l'importance de son loyer, de ses approvisionnemens, de ses décors, de son matériel et de sa caisse, autant de garanties à peu près que les entreprises de journaux. L'entrepreneur n'est-il pas le gérant responsable, et l'auteur lui-même ne se nomme-t-il pas dans l'intérêt de sa renommée? N'estil pas obligé, dans l'intérêt artistique de son œuvre, d'en surveiller les répétitions? Il ne peut donc guère répudier son identité. Un auteur dramatique, qui est connu, offre personnellement autant de solvabilité pécuniaire et morale que les rédacteurs des journaux.

Après assignation, à bref délai, devant la Cour d'assises, et un verdict de condamnation, la Cour pourrait interdire la représentation théâtrale comme elle interdit un livre, sans préjudice des peines corporelles contre l'auteur ou entrepreneur, et, s'il y a lieu, des dommages-

On voit, d'après cet exposé, que les garanties de la lé-

gislation actuelle ne manquent à personne.

On a proposé aussi de revenir à la législation de l'Assemblée constituante. On a dit que la loi du 13 janvier 1791, qui place les théâtres sous la responsabilité des municipalités, subsistait comme loi, malgré le décret. En droit, l'objection ne vaut rien, car le décret a lui-même force de loi. Or, toute loi postérieure et différente, abroge la loi antérieure. Mais la Charte abroge à son tour le décret, et c'est là le meilleur argument. En fait, le réglement des théâtres sous l'inspection des municipalités, serait une pauvre garantie : car la municipalité actuelle c'est le maire, et le maire est l'homme du pouvoir. A Paris, c'est le préfet de police. Voulez-vous que ce soit le

préfet de la Seine? c'est toujours l'homme du pouvoir, la question n'avance donc point d'un pas.

Pourquoi sortir de l'ordre commun? pourquoi vouloir créer une législation spéciale, qui ne sera point faite et qui est, dans ce moment-ci, presque impossible à faire?

La Charte suffit pour l'abrogation du décret de 1806. La législation pénale sur la presse suffit pour la répression des délits. Ce qui est en question maintenant, ce n'est des délits. Ce qui est en question maintenant, ce n'est point la liberté industrielle des théâtres. C'est uniquequement la liberté des représentation théâtrales. Ne compliquons point ces deux ordres de questions, et qu'il nous suffise d'avoir établi que la censure dramatique est arbi-

traire, inconstitutionnelle et inutile.

En résumé, le partage des compétences est facile à faire, d'après la législations existante.

Ce qui concerne la surveillance intérieure des specta-

cles, la salubrité, la tranquillité et la sûreté, est dans les

attributions de la police.

Ce qui concerne les engagemens des entrepreneurs avec l'autorité, l'assignation du genre de spectacle, les priviléges des troupes, le réglement des répertoires, les rétributions des théâtres secondaires, est dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Ce qui concerne les conventions mutuelles des auteurs et des entrepreneurs est, sous la surveillance des autori-tés locales, dans les attributions des Tribunaux civils.

Ce qui concerne les délits commis contre les particuliers, les mœurs ou le gouvernement, est, selon les dis-tinctions des lois sur la presse, dans les attributions des Tribunaux de police correctionnelle ou du jury.

Le ministère, pour engager les auteurs à se refugier dans la censure préventive, fait semblant de s'apitoyer sur les conséquences ruineuses d'une interdiction qui surviendrait après la mise en scène. Mais le pauvre écrivain qui avance les frais d'impression de son livre, peut en dire autant si le livre est saisi et condamné. C'est à chacun à calculer, à prévoir et à supporter la responsabilité de ses œuvres. Les garanties de la Charte sont assez larges pour que la liberté du théâtre y trouve place, et la législation pénale de la presse est assez sévère pour que la licence du théâtre ne lui échappe pas. Personne n'a ni la volonté ni le droit de se plaindre d'être traité comme tout le monde, et l'arbitraire de la censure dramatique ne vaut rien ni pour l'art, ni pour le public, ni pour les auteurs, ni pour le ministère lui-même.

P. S. J'oubliais une raison qui, pour n'être point une raison de droit, n'est peut-être pas la moins boune : c'est que chez le peuple le plus railleur et le plus spirituel de la terre, un gouvernement qui veut réussir ne doit jamais se donner le tort de mettre contre soi les gens d'esprit.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 19 juillet.

M. FOURNIER-VERNEUIL. - M. LE DOCTEUR BOOZ.

M. Fournier-Verneuil, ancien notaire à Paris, et en ce moment détenu dans la prison pour dettes, est gérant d'un journal intitulé l'Observateur, cri des familles, et qui est consacré spécialement à attaquer les officiers ministériels qui, dans l'intérêt de leurs cliens, se permettent d'exercer les voies rigoureuses de l'expropriation et de la saisie; on doit penser aussi que ce journal, rédigé sous les verroux de Sainte-Pélagie, poursuit impitoyablement notre système de contrainte par corps.

Tant que les rédacteurs de ce journal ne firent qu'attaquer des personnes privées, et quelle que fût la violence de ces attaques, le ministère public dut rester impassi-ble; mais M. Fournier-Verneuil n'ayant pas déposé de cautionnement, il lui était interdit de parler de matières politiques. M. le procureur du Roi ayant cru voir dans quelques articles du journal une infraction à cette prohibition, M. Fournier-Verneuil a été cité devant la police correctionnelle,

M. l'avocat du Roi, entre autres articles politiques, en cite un intitulé la Gloire, et dans lequel on lit les passages suivans :

« Votre grappe mûrira, M. Guizot, n'en doutez pas. Elle reçoit en ce moment des coups de soleil qui lui donneront b'entôt cette couleur purpuriue signal de la maturité. On ne s'attache en ce moment qu'aux formes extérieures, au vernis glacial qui recouvre nos infirmités sociales; mais des passions violentes, réelles, profondes, justes sous quelques rapports, s'agitent en dessous. Il y a des regrets, des désirs, de nobles ambitions, des ambitions coupables. Il y a dans ma robe, dans la bourgeoisie, égoïsme, sottise, làcheté, avarice et cruauté! le peuple seul est probe, malheureux et national. La première crevasse qui se manifestera dans la digue, mettra toute la na-ture humaine en mouvement. Quel gouffre! quel œil osera en sonder toute la profondeur?

» La France possède une mine de gloire, comme l'Espagne possédait naguère les mines du Potose; mais cette gloire s'est altérée ; il nous faut une échelle de dépréciation pour descen-dre de Marceau à Delessert, le général Delessert.

" La royauté ne passera pas, quoi qu'on die; mais les doctrinaires, des hommes si présomptueux et si sots, passeront ils ne pesent pas plus dans le gouvernement du monde que les comédiens et les danseurs de corde. Si le hasard leur a donné quelque crédit, c'est la honte de notre époque, et la marque certaine de la décadence des esprits. La France, par eux, s'est pervertie en moins de quatre ans; le mal s'est communiqué avec une telle rapidité que les membres les plus s ins n'en ont pas été préservés. Je vois faire tous les jours des cho-ses indignes ; il semble qu'on veuille tout avilir. On viole sciemment et publiquement les principes éternels de la jus-tice! Que diront nos enfans lors qu'ils compareront le fer de Fleurus et de Marengo avec la turpitude; l'ignominie et la soif de l'or... Des sangsues, et toujours des sangsues; c'est le système de Broussais qui gouverne la France. »

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu l'applica-

tion des peines portées par la loi. M. Fournier-Verneuil prend la parole.

« Messieurs, dit-il, ma conscience et le respect que j'ai pour vous me font un devoir de vous expliquer le but et la nature de mon travail, et de vous prouver qu'il est celui d'un moraliste et d'un philantrophe étranger à l'esprit de parti, et que si quelques noms politiques tombent sous ma plume, c'est que je suis force de les considérer et de les combattre comme soutiens des adversaires d'un but évidemment sous la protection de la magistrature

Oui, Messieurs, je fais la guerre au papier timbré, à la procedure, à la contrainte par corps; j'ai fait sortir de prison plus de deux cent cinquante pères de famille. Oui, cela est vrai, j'ai une monomanie, c'est de croire que la contrainte par corps est un outrage à la raison et à la morale; mais tout cela n'est pas politique; je fais de la morale transcendante, et voilà tout. Messieurs, croyez bien que je ne veux pas contrepointer avec les magistrats; ils sont essentiellement moraux, je suis leur homme

avant tout. >

Le Tribunal, après une courte délibération, attendu que les articles incriminés ne traitent pas de matières politiques, renvoie le prévenu de la plainte.

M. Fournier-Verneuil: Très bien! Messieurs, c'est de la bonne et honorable justice.

M. le président : Le Tribunal n'a pas besoin de vos

éloges.

-- M. de Booz succède à M. Fournier-Verneuil sur le banc des prévenus.

M. de Booz, avec lequel déjà nos lecteurs ont fait plus d'une fois connaissance, avait été condamné par défaut à un an de prison. Voici dans quelles circonstances:

Un sieur Dubois, habitant Saint-Mandé, se trouvait

dans un état de paralysie fort inquiétant, et les médecins les plus célèbres avaient déclaré sa situation mortelle. Survint M. Booz, qui annonça une guérison prompte et certaine. Son assurance était telle qu'elle passa dans l'esprit de la famille, et le malade lui fut confié. Après quelques jours de traitement, un mieux sensible se fit sentir, et le malade put marcher. Mais bientôt la maladie empira. Booz n'y comprenait plus rien, et trop confiant dans l'infailibilité de ses remèdes pour y attribuer l'état du ma-lade, il s'imagina que pour combattre l'heureuse influence de ses médicamens, M^{me} Dubois administrait à son mari de fortes doses de poison, et voilà qu'il dénonce Mm Dubois comme coupable d'empoisonnement. Mais une instruction judiciaire établit que cette accusation n'existait que dans le cerveau malade de M. Booz, et une ordonnance de non lieu intervint à l'égard de M^{me} Dubois. Peu

de temps après, M. Dubois mourut. M. Booz, qui d'abord avait rétracté ses accusations. les renouvela encore, et c'est à l'occasion de ces faits que la veuve Dubois l'a fait assigner comme prévenu de dé nonciation calomnieuse. A ce chef de prévention était venu se joindre de la part du ministère public celle d'exercice illegal de la médecine. M. Booz, qui a formé opposition au jugement par défaut qui le condamne, se présentait aujourd'hui devant la 7° chambre. Il étale sur le banc un vaste morceau de parchemin couvert de signatures, et il distribue à quelques avocats un imprimé en huit pages ayant pour titre : Dix ans de bienfaits pour le peuple, récompensés par dix ans de persécutions suscitées

par les jaloux et les méchans, avec réponse à la Gazette

des Tribunaux (ou des tribulations) (1). On procède à l'appel des témoins.

M. Booz en a fait assigner quarante à sa décharge. M^{me} Dubois fait connaître les faits que nous venons

Booz: Dites, madame, si je ne me suis pas devoué

pour votre mari.

Mme Dubois : Oui, joliment dévoué; même que le jour de Noël vous n'avez pas voulu lui donner secours, parce que c'était fête, et qu'au lieu de le soigner vous m'avez parlé de religion et d'un tas d'autres bêtises. (On rit.)

Booz: Voilà un billet que M. Dabois m'a fait écrire pour me remercier : il m'a déchiré le cœur. Tenez, le voilà; j'en appelle au généreux peuple français. Oui, messieurs, je ne viens pas devant le Tribunal sans être pourvu des certificats les plus honorables.

Ici Booz tire de ses poches ses certificats, et il com-

mence sa lecture.

« Je soussigné, tambour de la 4º légion de la garde nationala... » (On rit.)

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela. Booz : Je l'ai guéri d'une maladie incurable ; je l'ai couvert de mon manteau... Oui, quand un homme sacrific son manteau à sa patrie, il est bien dur d'être ainsi persécuté.

Jean, domestique de la dame Dubois, répète les faits de la plainte.

Booz, avec feu: Le voilà le coupable, c'est lui qui a tout fait : je lui demandai un jour s'il aimait sa maîtresse, il me dit un oui, vigoureux et potent: s'il aimait son maitre, et il m'à réponda un oui flasque et patelin..., d'où j'en ai conclu qu'il était l'auteur de l'empoisonnement. Savezvous, Messieurs, quelle était la maladie de Dubois : une include qui ne se voit qu'une fois tous les siècles, et sur laquelle j'ai consulté plus de trois cents auteurs ; elle ne pouvait se guérir que par la fièvre. Oui, Messieurs, la fièvre et il était sauvé : Eh bien! ils ont tant fait avec leurs poisons qu'ils m'ont empêché de donner la fièvre à mon malade. (On rit.)

M. le président : Sur quels faits voulez-vous faire en-

tendre des témoins?

Booz : Primo pour prouver l'empoisonnement : Secundò pour prouver mes cures merveilleuses; tertiò... M. le président : Tout ceci n'a aucun rapport à l'af-

Enfin, après de longs debats, Booz consent à ne faire entendre que deux ou trois témoins sur les quarante qu'il a appeles, et parmi lesquels, nous ne savons pourquoi, il a cru devoir faire figurer plusieurs employés de la Gazette des Tribunaux.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

Me Menestrier, avocat du prévenu, dit que son client, étranger, proscrit, a des droits à la bienve llance du Tribunal

· En 1821, dit le défenseur, de Booz, originaire gènois, prit parti pour les constitutionnels qui voulaient à Gênes la monarchie avec une charte. L'absolutisme triompha. Traduit devant une commission militaire, à Turin, il fut con lamné au bannissement.

En 1824, il se trouva à Lyon, exerçant la médecine et la chirurgie. Les bureaux de charité lui envoyaient des malades. En 4825, traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenu d'avoir illégalement exerce la médecine, il est condamné à une légère amende. De 1825 à 1829, on le voit à Paris suivre les cours de la faculté de médecine. Me Menestrier présente vingt-huit certificats, émanés des professeurs de la Faculté pour justi-fier cette assertion. En 1829, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de París, il fut acquitté. En 1830, il s'adresse a M. le ministre de l'instruction publique pour obtenir un certificat de capacité. Il paraît que le diplôme qu'il aurait obtenu à l'université de Gênes s'est adire dans les bureaux.

L'avocat soutient que le prévenu a donné des gages nombreux, depuis neuf ans de résidence en France, de son zèle et de son désintéressement dans l'exercice de sa profession. En 1850, il reçut un coup de feu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en pansant les blessés. Lors de l'invasion du choléra, il s'est multiplié pour donner des soins aux malades. Enfin, aujourd'hui, il est en instance devant M. le mei Gott de certific de l'instruction publique, pour obtenir le certific de certific de l'instruction publique, pour obtenir le certific de certific de l'instruction publique, pour obtenir le certific de l'instruction publique, pour le certific de l'instruction publique publiq tenir le certificat de capacité qui lui donne le droit d'exer-

Me Menestrier, après avoir combattu les deux pre-miers chefs de prévention, établit que le troisième doit être écarté, attendu que la dénonciation portée par de Booz contre la dame Dubois, n'a point les caractères de

Le Tribunal, considérant que le fait d'avoir exercé illégalement la profession de pharmacien n'est pas suffi-samment établi ; et que de Booz, en raison de son ignorance complète de l'art de guérir, a pu facilement être trompé sur les causes de la maladie à laquelle Dubois a succombé, l'a renvoyé de ces deux chefs de prévention; mais attendu qu'il était constant que de Booz ne pouvait justifier d'un diplôme, qu'il n'était paint inscrit sur le tableau des médecins ou officiers de sante du départe-ment de la Seine, et qu'il avait été condamné précédemment comme ayant exercé illégalement l'art de guérir, le Tribunal l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 2,000 fr.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 12 et 19 juillet.

LES FRÈRES DE L'ÉCOLE CHRÉTIENNE DE VITRÉ CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

L'inscription des membres d'une école chrétienne ou d'une congrégation sur la cote de la contribution personnelle, estelle nulie lorsque ces membres ne sont pas désignés individuellement par leur nom? (Non.)

Les frères d'une école chrétienne peuvent-ils être exemptés de la contribution personnelle sous prétexte qu'ils exercent leurs fonctions gratis sans autre condition que d'être habillés et nourris? (Non.)

Peut-on être imposé à la contribution personnelle lorsqu'on n'a pas six mois de résidence dans la commune? (Qui.)

Les frères de l'école chrétienne de Vitré font partie d'une corporation qui a été autorisée par ordonnance royale du 1er mai 1822. Lorsqu'en 1832, ils se sont établis à Vitre au nombre de sept, ils ont été portés collectivement sur la cote de la contribution personnelle. Leur supérieur, le frère Clement, qui d'après une autre or-donnance du 2 avril 1817 avait qualité pour agir judiciai-rement dans l'interêt de son institut, s'est pourvu contre cette inscription, mais elle a été maintenue par arrêté du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine du 22 mars 1855.

Le frère Clément s'est adressé alors au Conseil-d'Etat ; il a exposé que l'inscription aurait dù désigner chaque frère par son nom, que ne désignant personne on ne sait qui elle peut atteindre. Il a fait valoir le défaut de résidence pendant six mois, et enfin il a dit que les frères de l'instruction chrétienne de Vitré ne forment point com-

munauté; que les maisons qu'ils habitent, et tr qu'elles renferment, appartient à M. de Lamenai les frères exercent leurs fonctions gratis, sans au les frères exercent leurs fonctions gratis, sans au dition que d'être habillés et nourris; qu'ils n'e dition que d'etre nationes et nourres; qu'ils n'e reseaucune industrie pour leur compte, et qu'ils ne possible dent rien au monde : mais sur les conclusions de m. P. lay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant de la ministère public, le Conseil-d'Englissant lay de la Meurine, manife des la Conseil-d'Etat a rejections du ministère public, le Conseil-d'Etat a rejection de la frança Clément en ces termes :

Considérant que les frères de l'école chrétienne, sur lesque de l'école ch Considérant que les Ireres de l'ecole chrétienne, sur les pla cote dont il s'agit a été établie, n'avaient pas été nomme vement indiqués à l'administration des contributions direveue dès lors elle n'a pu les désigner que par leur numbre ladite cote, et que ce nombre n'est point contesté;

l'adite cote, et que ce nombre n'est ponte conteste; Considérant que les sept frères portés sur la cote dout s'agit ont habité la commune de Vitré dans le cours de l'acceptant de l'accep s'agit ont habité la commune de Vitré dans le cours de l'ans 1832, qu'il n'est pas allégué qu'ils aient été imposés pour camème année dans une autre commune; que lesdits frères a justifient point avoir êté exemptés pour l'année 1832, par conseil municipal de la commune de Vitré, de la coltan personnelle ou mobilière, conformément à l'art. 18 de la la course paril 1832; du 21 avril 1832; La requête des frères de l'école chrétienne établie à Via

Le frère Laroche contre M. le ministre des finance, Une demande semblable à celle des frères de Vitré, été adressée au Coused-d Etat par le sieur Laroche, fre de la doctrine chretienne, à Binic (Côtes-du-Nord Comme ses autres frères, il a dit qu'il ne possédait ne il a ajouté même qu'it ne pouvait recevoir aucune reme tion pour ses leçons, ni accepter aucun présent,

Mais conformement aux conclusions de M. Boular de la Meurthe, ce pourvoi a encore été rejeté par l'ordon

nance suivante:

Considérant que le réclamant n'a pas été, lors de la lormation de la matrice des rôles désigné par le conseil municipal pour être exempté de toute cotisation, conformément à l'an 18 de la loi du 21 avril 1832;
Qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucun autre motif d'exemption d'où il suit que c'est avec raison que sa réclamation a été rete par la décision attaquée;

La requête du sieur Laroche est rejetée.

3000 LA FAMILLE NATHAN.

ÉTRANGES ÉVASIONS.

Il est des familles en quelque sorte privilégiées pour le bien , et dans lesquelles des vertus , des talens hérédis res forment une espèce de patrimoine transmissible de pères aux enfans. Serait-il donc vraiqu'il en est d'autre qui, par une triste contre-partie, semblent privilegies pour le mal, et dans lesquelles on paraît tenir à honneur de transmettre de génération en génération le funeste heritage des vices et des crimes ?

Il existe à Paris une famille célèbre par ses longs de m les avec la justice. Le chef de cette nombreuse ligne fut jadis condamné à vingt années de travaux forcés. Na than (c'est son nom), vieillard à la tête patriarchile, aux cheveux blanchis au bagne, fut long-temps l'ami. le compagnon de ce fameux Guillaum?, surnomné le Sanglier de Loribeau, condamné à mort à Melan, il ya huit ans, comme coupable de six assassinats. Long-temps attaché dans le bagne, à la même chaîne que Guillaum, Nathan était le confident de ses projets. Ce fut lui qui le livra à la justice, trop tardivement peut-être, car, intruit d'un double crime que méditait Guillaume, il ne mt la police sur ses traces, qu'après que ce crime eût été

Nathan est père de six filles toutes jeunes, toutes beles, et qui presque toutes se sont successivement, et plusieurs reprises, brouillées avec la justice. Il parall qu'elles ont sucé avec le lait un goût prononcé pour les magasins de bijoux et de nouveautés. Aussi les filles de Nathan ont-elles bien souvent comparu devant les Tribe naux, et plus d'une fois dans la même semaine, la vue d'un vieillard se glissant sans bruit dans la foule qui elcombre les salles d'audiences des Tribunaux corrections nelles, et surmontant de sa tête blanche les têtes des crieux groupés devant les magistrats, a-t-elle révelé la presence de la sence du vieux Nathan, assistant incognito au proces de l'une de ses six tilles. De fréquentes condamnations soll intervenues; mais ces demoiselles sont si adroites, elle sont unies entre elles par les hens d'une amitie si vie elles ont toute une ressemblance si parfaite, qu'elles sont presque toujours parvenues à s'évader, en presant

place les unes des autres. L'aînee des filles Nathan a été jusqu'à trois fois sauve des mains de la justice, et enlevée aux prisons par la plus vive, la plus coquette et la plus sémillante de ses sœus. La première fois qu'elle prit sa place, ce fut à la prisul de Rouge, ce fut à la prisul de Rouge, ce fut à la prisul de Rouge ; ce fut à la prisul de Rouge de Rouen : cabriolet de poste bien attelé, preux chere lier l'attendaient à la porte. Malheureusement, l'ével donné trop tôt; les gendarmes prirent la piste et la rattrapèrent à quinze tieues de là. Elle fut exposée sur place publique de P place publique de Rouen en punition de sa passion pour les diamans et pierres precieuses, et envoyée pendant quelque temps, en habit de bare de coord dans quelque temps, en habit de bure, éplucher du coton dans une maison control de la de une maison centrale. Mais la jeune sœur veillait. A l'alt d'une fable fort attendrissante, elle obtint facilement que sa sœur serait transférée dans la prison de Strasbourg afin de pouvoir asserties afin de pouvoir assister aux derniers momens d'une vielle sa prisonnière. On assure que la sœur évadée est acue lement établie dans une des principales villes de l'Errope.

Le goût des évasions a tellement gagné la famille, que dernièrement un des neveux, arrête pour une peccalit du même genre, et conduit dans le Palais par des gent darmes deurs à sans quis darmes, leur a échappé miraculeusement, sans quis

⁽¹⁾ Nos lecteurs ont été privés de cette lettre que nous ne pouvions insérer, attendu les accusations graves qu'elle renfermait contre la dame Dubois.

sient su par où il a passé. La plus jeune fille, qui est bien aient su par où il a passe. La plus jeune fille, qui est bien aussi la plus jolie, s'est éprise, dans ses voyages, il y a aussi la plus jolie, d'un beau et jeune prisonnier qui subisquelques années, d'un beau et jeune prisonnier qui subisquelques années de détention pour vol à Bruxelles. Elle sait cinq années de détention pour vol à Bruxelles. Elle sait cinq années de détention pour vol à Bruxelles. Elle aprié pour lui, obtenu sa grace, l'a épousé, et est reveau prié pour lui au sein de sa famille. Mais il paraît que cemue avec lui au sein de sa famille. Mais il paraît que cemue si est bientôt revenu à ses anciens penchans : il allait pue avec lui ad cevenu à ses anciens penchans ; il allait are appréhendé. Admirez l'instinct d'evasion qui gagne are apprendict de cette famille : le prisonnier , surpris dans un fieu où il s'était caché, a enfermé sous clé le dans un neu ou de troupe d'agens, et s'est sauvé avec la commissaire d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa légèreté d'un oiseau, autre l'autre l'aut le respectable vieillord, qui a assuré qu'il était venu voir le respectation de qu'il ignorait pourquoi ils étaient partis se en la justice est occupée procédure les fils de cette nouvelle procédure rechercher les fils de cette nouvelle procedure, qui sans donte révélera des détails intéressans.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

-3 heures du matin. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un conscrit passant sur la plapresse, normani pas répondu assez vîte au qui vive du factionnaire, a été tué par ce dernier d'un coup de fusil. (Précurseur de Lyon.)

M. le procureur-général a interjeté appel à minimâ du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, dans l'affaire de la Société des Droits de l'Homme.

PARIS, 19 JUILLET.

- La Gazette de France, et plusieurs autres journaux, d'après elle, ont rapporté une circulaire qui aurait été adressée par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, a MM. les présidens et procureurs du Roi du ressort. La feuille légitimiste avait signalé notamment une phrase dans laquelle M. le procureur-général aurait demande des renseignemens sur la conduite morale et politique, non seulement des magistrats, mais encore des hussiers et des greffiers. Et elle avait avec soin souligné cette phrase! Et à l'entendre, on aurait pu croire que nous allions voir ressusciter les inquisitions politiques dont nous avons été témpins sous la restauration! Eh bien, nous avons sous les yeux la circulaire de M. le procureur-général, et nous y avons vainement cherché la phrase signalée par la Gazette de France. Pour faire apprécier une parelle censure, et calmer toutes les inquietudes qu'elle a pu faire naître, nous nous empressons de publier ici le texte exact et entier de cette circulaire :

Paris le 5 juillet 1834.

M. le président Etranger au ressort de la Cour royale de Paris, dont la surveillance m'est confiée, j'éprouve tous les jours, et plus par-ticulièrement lorsqu'il s'agit de pourvoir aux places vacantes, le besoin d'avoir sur les divers magistrats qui y sont attachés des renseignemens que je n'ai pu acquérir par des relations antérieures avec eux. Ces renseignemens, c'est à vous que je les demande, Monsieur le président, pour ce qui concerne le Tribunal dont vous faites partie. Vos rapports intimes et journaliers avec vos callères parties. journaliers avec vos collègues vous donnent tous les moyens de vous les procurer, et votre impartialité me garantit qu'ils seront exacts et complets. Ce ne sont point de simples états de service que je demande. Ainsi il ne suffira pas de me donner les noms, les prénoms, le lieu de naissance, l'âge, la résidence de chaque mag strat; la profession qu'il exerçait, l'époque où il est entré dans la magistrature, les divers grades qu'il a occupés, les fonctions étrangères à l'ordre judiciaire dont il aurait été investi. Il faut aussi me faire connaître sa position de fortune et de famille, son état social, son caractère, sa cade fortune et de famille, son état social, son caractère, sa ca-pacité, le genre de services auquel il paraît le plus propre, du parquet, des audiences civiles ou de l'instruction criminelle. Enfin, voulant concilier autant que possible les convenances particulières et les désirs raisonnables avec les besoins du service, il est bon que je sache quel est le but auquel chacun aspire, quelle est la résidence qu'il préfère.

En appelant sur ce point important tout votre zèle et votre sagacilé le recommende content à votre attention les juges

sagacité, je recommande surtout à votre attention les juges suppléans, car c'est principalement parmi eux que doit se recruter la magistrature. Le désintéressement dont ils font preuve en consacrant leur temps au service public, le profit qu'ils peavent tirer des bons exemples qu'ils ont continuellement sons les yeux leur donnent des droits incontestables aux places supérieures. Et s'il en est quelques-uns pour qui le grade de juge suppléant n'est qu'un titre sans forctions, je s is que le plus grand nombre s'efforcent par leur zèle soutenu, leur assignité le suigne de sièger à assiduité, leur application, de se montrer dignes de siéger à côté des hommes honorables qui leur servent de modèles.

Mais ce n'est pas sculement à tons les membres titulaires et suppléans du Tribunal et du parquet que vos recherches doivent s'étendre, je réclame encore vos soins pour connaître le personnel des la parquet de la parquet de la parquet personnel des la parquet de la par personnel des juges de paix et de leurs suppléans. Dans le but de donner un encouragement mérité à cette laborieuse et houorable magistrature, je ne balancerai pas à proposer à M. le gade-des-sceaux de donner de l'avancement à ceux des juges de paix qui réunissant d'ailleurs toutes les conditions légales, se seront distinue de l'avancement à ceux des juges de paix qui réunissant d'ailleurs toutes les conditions légales, se seront distinue de l'avancement à ceux de l'autre de l'avancement à ceux des juges de l'avancement à ceux de l'avancement à ceux de l'avancement à ceux de l'avancement à ceux de l'avancement de l'avancement à l'avancement de l'avancement se paix qui réunissant d'ailleurs toutes les conditions regales, se seront distingués par leur zèle, leur conduite et leur instruction. A l'égard des suppléans, je les regarde comme les premiers candidats pour les justices de paix auxquelles ils sont attachés, et en leur assurant, s'ils s'en montrent dignes, le fire de juge de paix i'espère appeler tous les hommes capathre de juge de paix, j'espère appeler tous les hommes capa-bles à ces importantes fonctions.

Je vous prie instamment de vous occuper sans délai de l'ob-Je vous prie instamment de vous occuper sans dela de l'objet de cette lettre et de me transmettre le plutôt possible le résultat du travail auquel je vous invite à vous livrer.

Agréez M. le président, etc.,

Le procureur général,

MARTIN (du nord).

La Gazette de France, à la suite même de ce qu'elle appelait la copie de cette circulaire, annonçait que M. Lacour, juge-de-paix du canton de Saint Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), venait d'être destitué pour avoir donné, dans les dernières élections, sa voix à M. Corrections. a M. Cormenin. Ce fait est controuvé, nous pouvons affirmer que M. Lacour n'a pas cessé d'être juge-de-paix.

- Le Journal de Paris de ce soir attribue à la Gazette des Tribunaux la fausse circulaire de M. le procureurgénéral, publiée dans la Gazette de France. Il s'empressera sans doute de rectifier cette erreur typographique.

M. Eymery, l'un des plus anciens conseillers de la cour royale, est décédé hier, à l'âge de 91 ans. Il n'avait cessé de venir à l'audience que depuis peu de temps, à raison de la maladie qui a terminé ses jours.

Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui en robes rouges sous la présidence de M. Dehérain. Il s'agissait de prononcer entre la jurisprudence de la Cour de cassation, chambres réunies, et les juges-de-paix de Chartres et de Châteaudun, sur une question importante d'alignement des maisons sur la voie publique. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet le texte de l'arrêt de la Cour de cassation, d'où il résulte qu'aux termes des lois existantes l'autorité municipale a le droit de faire des réglemens et arrêtés pour tout ce qui tient à la sûreté et à la commodité des rues et places, et sur la voie publique, etc.

Deux affaires étaient soumises à la Cour ; l'une par défaut, contre M. Chaline, propriétaire, à Chartres; l'autre contradictoirement, contre M. Langlois, proprié-

taire et papetier dans la même ville.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu en droit les principes adoptés par les chambres réunies de la Cour de cassation, contre les conclusions de M. Dapin, procureur-

Me Lafargue, avocat de M. Langlois, a reproduit et développé en droit les principes exposés devant la Cour suprême par M. le procureur-général; puis abordant la question de fait, il a établi, par un rapport d'architecte, que les travaux faits par M. Langlois à sa maison n'étaient nullement confortatifs, et qu'ainsi il n'était point dans le cas de subir l'alignement prescrit par le maire de Char-

La Cour, après une délibération dans la chambre du conseil, qui a duré depuis une heure et demie jusqu'à cinq, a adopté en droit les motifs de la Cour de cassition; mais en fait, reconnaissant que les travaux faits par M. Langlois à sa maison n'étaient point confortatifs, elle l'a renvoyé de l'action contre lui intentée.

Statuant ensuite par defaut sur l'affaire de M. Chaline. où ces mêmes considérations de fait n'étaient point invoquées, la Cour a condamné M. Chaline à 5 fr. d'amende, et ordonné la démolition des ouvrages par lui entrepris.

Aujourd'hui, au moment où la Cour d'assises allait passer au jugement d'une affaire de vol, on s'est aperçu qu'un de MM. les jurés manquait à l'appel. Après un quart-d'heure de suspension, M. l'avocat-général se voit dans la nécessité de requérir contre ce jure l'amende de 500 fr. prononcée par la loi ; la Cour délibère assez longuement ; M. le président Poultier, avec une bonté toute paternelle, prononce lentement l'arrêt de condamnation, comme pour donner au juré le temps d'arriver ; cependant le mot fatal de 500 fr. va sortir de la bouche de M. le président, lorsque le juré accourt et présente ses excuses, « La Cour veut bien rapporter son arrêt, dit alors M. le président Poultier; mais nous supplions MM. les jurés de vouloir bien, à l'avenir, ne pas nous mettre dans une position aussi fausse. Il nous en coûterait d'avoir à condamner un de nos concitoyens, et cependant nous ne pouvons pas laisser ainsi entraver impunement le cours de la justice.

- Worms, demeurant rue de Jouy, est usurier de profession; il exploite l'ignorance et la faiblesse des jeunes étudians qui ont le malheur de tomber dans ses griffes; doué d'une adresse qui n'est malheureusement que trop constante, il sait toujours s'arranger de ma-nière à recevoir de bonnes et fortes valeurs en échange de pentes sommes d'argent : toutefois, dans une occasion assez récente, Worms a été dupe; et, en vérité, on serait tenté de s'en réjouir si la supercherie, dont il a été victime, n'avait eu tous les caractères d'un faux, et n'eut amené sur les bancs de la cour d'assises, un jeune homme d'une bonne famille, dont nous tairons le nom, puisque le jury a déclaré qu'il avait agi par faiblesse et imprudence, et non criminellement. Il s'agissait d'une operation dans laquelle Worms avait reçu d'une main des effets qu'il croyait bons et excellens pour une valeur de 2,200 fr. environ, et donné de l'autre une somme de 750 fr. seulement. Aussi sa déposition accusatrice, empreinte de l'acharnement ordinairé chez les usuriers de cette (spèce, a-t-elle été accueillie avec indignation, et M. l'avocat-général Legorrec, en soutenant l'accusation, Me Nibelle en présentant la défense, ont flétri sa vile conduite en termes énergiques. Le jeune homme a été acquitté, et l'usurier Worms, bien qu'il ne fût pas sur le banc des accusés, a été condamné par tout le monde.

M. Symian, mécanicien et auteur de l'Agathographe, instrument de précision admis dans les salles de l'exposition de l'industrie, a fait citer aujourd'hui en police correctionnelle M. Bertin aîne, rédacteur en chef du Journal des Débats, à raison du refus d'insertion d'une réponse faite par le plaignant à un article relatif à l'agathographe inséré dans le feuilleton du Journal des Debats.

M. le rédacteur en chef du Journal des Débats a refusé d'insérer cette réponse. De là plainte intentée par M. Sy-mian, et basée sur l'article 11 de la loi du 22 mars 1822.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Scellier pour M. Symian, et de Me de Sacy pour le Journal des Débats, le Tribunal, attendu qu'une partie de la réponse de M. Symian était injurieuse pour le rédacteur de l'article dont s'agit; que dès-lors le gérant responsable a pu ne pas l'insérer, a renvoyé M. Bertin aîné des fins de la plainte, et condamné la partie plaignante aux dépens.

- Dans un de nos derniers numéros, nous avons annonce l'arrestation de plusieurs individus faisant partie d'une bande de voleurs qui infestent, depuis quelques

mois, la capitale, et nous avons dit qu'au nombre de ces malfaiteurs se trouve le fils d'un nommé Gaucher, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine Voici. quelques détails curieux et encore inconnus sur l'affaire qui a conduit le père Gaucher devant la justice :

Une tentative de vol et d'assassinat eut lieu le 11 mars 1851, en plein jour, rue et place Taranne, sur la personne du propriétaire de la maison nº 18, et sur celle de sa servante. Ces deux vieillards occupaient le troisième étage. La résistance et les cris des victimes parvinrent usqu'aux oreilles de quelques voisins qui accoururent à leur secours et déjouèrent heureusement les projets des assassins, ceux-ci cherchèrent leur salut dans la fuite.

L'un d'eux, nommé Huet, forçat libéré, domestique chez le sieur Bruno, dentiste, demeurant au premier étage de cette maison, se voyant découvert, se précipita de la fenêtre de la chambre du propriétaire et tomba sur la place Taranne. Dans sa chute il se cassa le bras droit, les deux jambes et se fracassa totalement la machoire. Cependant il n'était pas mort, il conservait encore toutes ses facultés intellectuelles; dans cet état il fut transporté à l'hôpital de la Charité, rue Jacob.

Tandis que le commissaire de police du quartier de la Monnaie interrogeait le nommé Dezendrieux, forçat libéré, qui avait été arrêté sur les lieux, M. Béraud, autre commissaire de police de la ville, fut délégué par M. le préfet pour se transporter immédiatement à l'hôpital de la Charité, et recueillir autant que possible de la bouche de Huet des renseignemens sur l'attentat auquel celui-ci avait participé ; il s'agissait surtout de connaître les noms et demeures de ses complices.

M. Beraud interrogea Huet avec les plus grandes précautions, mais il ne put rien obtenir du mourant qui, par la nature de ses blessures, était incapable d'articuler aucune parole, quoiqu'il eut témoigne, de la manière la plus positive, qu'il voulait bien se rendre aux exhorta-

tions du commissaire de police. L'interrogatoire avait lieu en présence de M. Bruno, dentiste, de MM. les chirurgiens de service et des gardiens de l'hôpital. M. Beraud ayant perdu l'espoir d'ob-tenir aucun renseignement de Huet, allait clore son procès-verbal et constater l'impossibilité physique où se trouvait le malade de répondre à aucune des questions qui lui avaient été adressées, lorsq'il lui vint à l'idée de demander à M. Bruno si Huet savait lire. Sur la réponse affirmative de ce dernier, M. Béraud traça à la hâte, sur une feuille de papier, un alphabet qu'il présenta ensuite au sieur Huet, en lui demandant s'il distinguait parfaitement les lettres. Celui-ci ayant fait un signe affirmatif, M. Beraud lui présenta de nouveau l'alphabet qu'il venait de tracer, et le lui fit parcourir en lui demandant, à chaque lettre, si elle faisait partie de celles qui devaient composer le nom de son complice; puis, sur un signe affirmatif ou négatif que faisait Huet, le commissaire de police, plaçait la lettre reconnue sur un morceau de papier séparé ou passait outre à une autre lettre. Cet interrogatoire, d'un nouveau genre, produisit ces sept lettres a, c,

M. Beraud, en suivant le même procédé, recommença ces questions : quelle est celle de ces lettres qui commence le nom de votre complice? est-ce celle là? Quelle est la seconde? et ainsi de suite; de sorte que de la réunion de ces lettres, et toujours d'après les signes af-firmatifs de Huet, il forma le mot Gaucher qui fut fut d'abord prononcé à haute voix par le commissaire de police en présence des personnes présentes, afin de connaître, par de nouveaux signes, si c'était bien là le nom de celui que Huet voulait designer comme un de ses complices. C'est ce qui fut réellement confirmé de cette manière et à plusieurs reprises. Vu la gravité du fait, Gaucher fut arrêté dans la même nuit.

Nous avons rapporté, dans le temps, l'arrêt par lequel Desendrieux et Gucher ont été condamnés à la peine capitale ; le premier seul a été exécuté, le second a obtenu la commutation de sa peine en celle des travaux forces à perpétuité, grâce aux sollicitations d'une cer-taine dame qui a acquis depuis une célébrité judiciaire. On suit aussi que ce même Gaucher s'est échappe, et que la police est aujourd'hui sur ses traces.

- Un jeune enfant de 14 ans, demeurant chez son père, relieur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, aimait en silence sa belle-sœur. Celle-ci, jeune et jolie, avoue qu'elle remarquait bien les soins assidus de son beaufrère, mais qu'à son air candide elle ne pouvait penser que ses attentions et ses prévenances fussent le prélude d'une passion coupable; d'un autre côté, cet enfant lui parlait toujours avec une sorte de timidité qui éloignait tout soupçon.

Néanmoins, le motif de ses attentions et de ses pré évoilé un jour. Avant hier, il écrivi à sa belle-sœur qu'il l'aimait à l'idolâtrie et que ne pou vant lui faire partager une passion qui le dévorait, il allai se donner la mort, pour ne plus être en proie aux cha grins qui le tourmentaient sans cesse.

Ce malheureux enfant a eu le triste courage d'accomplir son projet ; il s'est rendu dans l'un des ateliers de son père, et là, d'un coup de pistolet, il s'est fait sauter la cervelle.

- Le café restaurant de M. Détouche, à la Villette, quai de la Loire, 45, près le pont tournant, a aussi amorcé les voleurs. Quatre de ces malfaiteurs, à peine majeurs, et deux femmes receleuses, ont contribué à dévaster cette maison de la cave au grenier. L'un et l'autre ont été arrêtes par la police de sureté, au moment où ils cherchaient à enfouir dans la carrière voisine le produit de leur crime, commis pendant la nuit. Parmi ces misérables se trouvent le jeune Poly, âgé de 16 à 17 ans, qu'on dit être le chef de la bande, et un nommé Poirion, son complice dans ces sortes d'expéditions nocturnes.

- La farneuse affaire relative à l'extorsion de signatures au moyen de violences exercées sur la personne de M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie, à Londres dernier) est sur le point d'être jugée aux assises de Clerkenwell. Amsi que nous l'avons prévu, la veuve Canning, au profit de laquelle un homme presque aveugle, Thomas Edwards, devenu son second mari depuis peu de jours, avait exécuté ce complot, a été mise en cause.

Le bureau de police de Lambeth-Street, s'est encore une fois occupé de ce procès. La loi pénale dont nous avons rapporté le texte, ne prononçant contre ce fait qu'un emprisonnement de quatre années, les accusés avaient été admis au bénéfice de donner caution. Les cautionnemens n'ayant pas été fournis au jour indiqué, les accusés demeurent prisonniers a Newgate.

-Dans l'audience du 16 juillet dernier de la Cour d'assises du Hainault, on a commencé l'interrogatoire des accusés qui jusqu'à présent, n'offre rien de remarquable. A l'appel des témoins, plusieurs grands personnages ne se sont pas présentés, et ont envoyé des certificats de maladie. De ce nombre sont M. Rouppe, bourgmestre de Bruxelles, et M. le général Gérard.

Me Defuisseaux fait remarquer que ces indispositions subites sont bien étranges; il les révoque en doute et donne lecture d'un article récent du Libéral, d'où il résulterait que M. le général Gérard, qui aujourd'hui se dit atteint de rhumatisme, aurait été vu frais et dispos

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 24 et 25 mai | au camp de Castiaux, il y a seulement cinq jours. Le même article attribue au ministère le dessein d'empêcher que M. le général Gérard ne soit entendu. Son certificat de maladie émane du reste de M. le docteur Lebeau, frère du ministre de ce nom.

Le ministère public répond par la lecture d'une lettre de M. le général Gérard, qui informe la Cour qu'il ne pourra se mettre en route avant dix jours, que si cependant les prévisions de son médecin étaient devancées par l'événement, il s'empresserait de se rendre au vœu de la

Me Defuisseaux insiste pour qu'à l'expiration des dix jours, le général ne manque pas de se présenter.

Le ministère public déclare que lui aussi tient beaucoup à l'audition de ce témoin, et que, s'il découvrait que sa maladie ou celle de quelque autre fût feinte, il saurait user du pouvoir que lui confère la loi, et que la gendarmerie, au besoin, contraindrait à comparaître les témoins réc deitrans.

Quant à M. Rouppe, bourgmestre de Bruxelles, M. le président annonce qu'il est à sa connaissance personnelle que ce haut fonctionnaire est réellement indisposé des suites de l'affaire des 5 et 6 avril.

- Avis. La dame veuve Grison, née Taental, originaire de Landau, ayant cessé depuis dix ans de donner de ses nouvelles

à sa famille qui habite le duché de Nassau, on est prié de donner au parquet de M. le procureur du Roi, à Paris, des renseignemens sur le sort de cette dame, et en cas de décès, sur la succession qu'elle aurait pu laisser.

— La Gazette de Santé, à l'usage des gens du monde et des curés, etc., est un recueil pittoresque qui se recommande à l'attention publique par sa grande utilite, par la variété et le piquant intérêt de ses articles. Cette publication a été fondée il y a un an, pour combattre le charlatanisme, qui est le fléau le plus déplorable des médecins et des malades. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le Journal de Santé (rue Monsigny, ne 2, paraissant tous les dimanches, prix, 10 fr. par an pour toute la France qui compte au nombre de ses actionnaires MM. J. Laffitte Alp. de Lamartine, de Rigny, ministre des affaires étrange Alp. de Lamartine, de reigny, infinitelle des diffaires etrangeres et plus de cent autres noms célèbres continue de mériler la faveur dont il jouit ; et toujours empressé de donner aux des conseils hygiéniques sur tout. la faveur dont il jouit ; et toujours empresse de donner aux hommes du monde des conseils hygieniques sur toutce qui les intéresse, il vient de commencer une série d'articles inservers minérales de la França les cours de la França les courses de la França les cours de la França les courses de la frança les c les intéresse, il vient de commencer une serie d'articles instructifs et piquans sur les eaux minérales de la France et de l'Allemagne. Ces articles sont dûs à la plume du docteur Bourdon qui vient de publier sur cette matière un ouvrage. dont le succès a été remarquable.

GAZETTE DE SANTE.

A L'USAGE DES GENS DU MONDE, LES CURÉS, ETC.,

Recueil pittoresque de notions immédiatement applicables à l'entretien et au rétablissement de la santé, à la portée de toutes les intelligences; par une société de Médecins et de Professeurs de Paris et de Montpellier. — Une livraison par mois, de trois feuilles ou quarante-huit pages, avec des planches gravées exprès et coloriées. Six livraisons forment un volume. Pour un an ou deux volumes, à Paris, 10 francs; dans les départemens, 12 francs; à l'étranger, 15 francs.

Articles principaux contenus dans les 1er et 2° volumes.

Introduction à la médecine domestique, par le directeur. — Des champignons comestibles et vénéneux, par P. Martin. — De la goutte, moyens de guérison; par G.—G. de Caux — Des ulcères, nouveau traitement par le professeur Gerdy. — Des alimens et des boissons, appréciation médicogastronomique de toutes les substances alimentaires, plantes, poissons, animaux; par le directeur. — Des dangers qui accompagnent la première dentition des enfans, par Toirac. — Plan d'une pharmacie domestique; tableau des médicamens qu'elle doit contentr, par G.—G. de Caux et Parmentier. — Conseils aux personnes malades de la pierre, par Leroy d'Etiolles. — Des causes et du traitement des indigestions, par P. Martin. — Des signes de mort dans toutes les maladies, par G.—G. de Caux. — Des cors aux pieds, traitement par le docteur Pau aîné, — Du café d'Arabie, du thé, par J. Roques. — De la vipère, traitement de la morsure des serpens vécimeux; de l'efficacité du houx dans les fièvres intermittentes, Les lettres et paquets pour souscription à la Gazette et au L

par E. Rousseau, du Muséum d'histoire naturelle. — De la migraine, par P. Martin. — Des maux de gorge, par Savatier — De la pustule maligne, par Motts t. — De l'allaitement maternel et artificiel, par L. Evrat. — Des bons effets de l'eau des trappistes de Melleray pour la guérison de la pierre, par Delcroix. — Des produits de l'exposition relatifs à la sauté. — De l'homœopathie, par G.-G. de Caux. — Traitement de la brûlure, par M. Bretonneau, de Tours. — Physiologie humaine, avec des planches, par le directeur.

par M. Bretonneau, de Tours. — Physiologie humaine, avec des planches, par le directeur.

Les neuf planches gravées et coloriées, qui sont jointes au texte, représentent divers sujets pittoresques de physiologie humaine, de hotalique et d'histoire natureile.

LA GAZETTE DE SANTÉ, dont la lecture est à la fois amusante et instructive, est utile à tous les chefs de famille, et indispensable aux curés et aux riches habitans des campagnes, dont l'influence s'exerce sur les populations nombreuses employées dans les manufactures et dans les grandes exploitations agricoles.

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ ET DES MALADIES,

A L'USAGE DE TOUT LE MONDE.

Par le directeur de la Gazette de Santé. — Un gros vol. in-8°, avec des planches dessinées par M. Chazal, et gravées par M. Dumenil. Pris de l'ouvrage complet ; à Paris, 8 fr.; dans les départemens, par la poste, 9 fr. 50 c.

9 fr. 50 c. Ce livre, imprimé sur beau papier et en caractères très lisibles, con-tient le tableau abrégé de toutes les maladies, les moyens de guérison les plus éprouvés, la connaissance des propriétés des plantes médicinales d alimentaires, l'analyse de toutes les eaux minérales, etc., et la descrip-tion des fonctions du corps et des parties qui le composent, représentes dans six belles planches gravées sur cuivre.

Les lettres et paquets pour souscription à la Gazette et au Dictionnaire de la Santé doivent être adressés franc de port à M. G.-G. de Caux, rédacteur en chef et directeur de la Gazette de Santé, rue Vivienne, n° 43 On souscrit aussi chez tous les libraires et directeurs de postes et des messageries. En envoyant un bon de la poste on est servi immédiatement.

PAR BREVET D'INVENTION.

REGNAULD PATE DE

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son Nº XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette Pate PECTORALE pour guérir les rhames, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque hotte.

On la trouve également chez MM.

Driot, rue Saint-Honoré, 247. Laillet, rue du Bac, 49; Dublanc, rue du Temple, 439; Touche faubourg Poissonnière, 20; Fontaine, rue du Mail, 8; Toutain, rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans tontes les villes de France et les principales de l'étranger.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M° Froger-Deschesnes ainé, notaire à Paris, et son collègue, le onze juillet mil huit cent trente-quatre, M. Alphonse-Augustin PI-LOUT jeune, rentier, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n. 5. a été admis par M. Jean-François-Etienne PILOUT ainé, manufacturier à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n. 41, et M. Emile-Hyppolite TARGE, négociant à Paris, rue de Richelieu, n. 74, dans la société en nom collectif formée entre ces deux derniers sous la raison PILOUT et C°, pour la fabrication, ou préparation des bois et drogues pour teintures, moutures et pulvérisation de toutes espèces. Suivant contrat devant ledit M° Froger-Deschesnes ainé et son collègue, ladite société doit subsister avec M. PILOUT jeune, à compter du premier août prochain, pendant le cours du bail authentique fait audit sieur PILOUT ainé et TARGE, pour trois, six, neuf ou douze années, au choix des preneurs, à partir du premier janvier dernier des bâtimens et dépendances de l'usine dite Moulius de Brise-Echalats, situé à St-Denis (Scine), sur la rivière du Crouît, où le siège de la société est fixé. La volonté simultanée des associés est nécessaire pour faire cesser ledit bail; la raison sociale continue d'être PILOUT et C°. La signature sociale, dans le cas où il en peut-être fait usage, c'est-à-dire pour les actes de pure administration, appartient aux trois associées indistinctement : toutefois, pendant deux ans, à partir du premier juillet prochain, les actes revêtus de la signature de M. PI-LOUT jeune, devont l'être également de celles de ses frères; M. PILOUT jeune à apporté dans la société une somme de cioq mille francs, et pareille somme a étéretirée sur sa mise sociale par M. PILOUT ainé, son frère.

D'un acte passé devant M° Maréchal, qui en a mi-nute, et son collègue, notaires à Paris. le huit juillet nule, etson conegue, notaires a Paris, le nuit juillet mil huit cent trente-quaire, contenant les statuts de la so icté contractée entre M^{me} CÉLESTE-MADELEINE DUHAMEL, veuve de M. Adrien-Eucène-François PAUCHET; M^{He} Joséphine DUHAMEL, majeure célibataire, et M. JACQUES-CHARLES GUENIER, commis-négociant, demeurant tous trois à Paris, rue de Bondi, n. 64;

mis-negociant, demeurant tous trois à Paris, rue de Bondi, n. 64;
A été extrait ce qui suit:
Art. 4°. Il y a société en nom collectif entre les susnommés pour le commerce de nouveautés en tous genres par commissions;
Art. 2. La raison sociale est PAUCHET, DUHAMEL et GUENIER;
Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bondi, n. 64;
Art. 4. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier juin mil huit cent trente-quatre, sauf les cas de dissolution prévus audit acte;
Art. 8. La signature sociale sera comme la raison PAUCHET, DUHAMEL et GUENIER, elle appartiendra aux trois associés, qui ne pourront s'en servir que pour des faits relatifs au commerce de la société, à peine de nullité;
Art. 42. Le fonds social demeure fixé à la somme de

quarante-cinq mille fr.; ce fonds sera réalisé par les sociétaires, chacun pour un tiers, taut en marchan-dises qu'en deniers comptant, dans les six mois du jour dudit contrat de société. B. Maréchal, notaire.

ANNONCES JUDICIAIREES.

ETUDE DE M° ROUSSELLE, AVOUÉ à Beauvais, successeur de M° Brancard. Adjudication définitive le 26 juillet 4834, à l'andience des criées du Tribunal civil de Beauvais, département de l'Oise; 4° De deux MOULINS; l'un à blé, l'autre à huile, avec tous les bâtimens et plusieurs ARPENS de prairie servant à leur exploitation, sis à Rochy-Condé, sur la rivière dite le Thésain.

rie servant a leur exploitation, sis à Rochy-Condé, sur la rivière dite le Thésain.

Ges biens, d'un produit justifié de 1,400 fr. par an, seront vendus sur la mise à prix de 49,800 fr.

2º Et d'un corps de FERME avec ses dépendances, consistant en TERRES labourables et BOIS, d'une contenance de plus de douze arpens, situés au terroir de Mesnil-Theribus, arrondissement dudit Beauvais, sur la mise à prix de 43,458 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens à M° Rousselle, avoué à Beauvais, poursuivant lesdites ventes.

LIBRAIRIE.

ENCYCLOPEDIE MODERNE.

Les détails relatifs à la grande entreprise de M. Courtin, l'empéchaient de remplir aussi promptement qu'il l'eût désiré, l'engagement qu'il a contracté au mot Vigitance, de publier un ouvrage grave et devenu un besoin de l'époque, sur la police en général, comme sur celle de France et de Paris. Afin de se livrer exclusivement à cet important travail, il s'est déterminé à traiter du reste de son édition avec MM. Pierruguet-Verninat et C°, banquiers, rue Hauteville, n. 48; c'est à cette maison ou à son libraire, que désormais toutes lettres et commandes devront être directement adressées. directement adressées.

Du système pénitentiaire, en Europe et aux États-Unis, par M. Charles Lucas, inspecteur-géneral des prisons, 3 vol. in-8°; prix: 18 fr., et pour MM. les employés des prisons, seulemet 40 fr. Chez M^{me} Charles-Béchet, libraire, quai des Augustins, n. 59.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE après décès, une ETUDE d'avoué, située Sainte-Menchould (Marne). S'adresser pour les renseignemens, à M° Millard, notaire à Ste-Menehould, et à M° Picart, avoué.

MINES DE CRECHY

Les actionnaires de la société des mines de houille de Créchy sont convoqués en assemblée générale

pour le mardi 5 août 4834, six heures précises du soir, rue Taranne, 42, à Paris. Il sera passé outre aux délibérations, tant en absence que présence.



PERRUQUES ET TOUPETS de nouvelle inveation, supérieure à tout ce qui a pa.u. jusqu'à ce jour, sans crochets, ni clastique. ni pression. Prix: 45 ct 2) fr. Par BINET, seul inventeur, rue Saint-Honoré, n. 199, au premier, près le Palais-Royal. Fait aussi toupets collés et à crochets, de 8 à 42 fr.; postiches pour dames en tous genres. La vignette indique la manière de se prendre mesure. Envoie en province et à l'étranger.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oudinor, seul breveté, fournisseur
de l'armée. Cols de luxe, prix,
7, 9, 12 et 18 fr.; Casquettes
imperméables. Rue Vivienne,
11, et place de la Bourse, 27.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeuts froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéramens, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies laiteuses et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafratchissante du docteur Belliol. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8° de 600 pages, à l'aide duquel on peut se traiter soimème. Prix: 6 fr. et 8 fr. parla poste. — A Paris, chez Balllère, libraire, rue de l'Ecole de médecine, 13, bis, et chez le docteur Belliol, rue des Bons-Enfans, n. 32. (Traitement par correspondance. (Aff.)

TRAITEMENT VEGETAL Pour guérir soi-même, sans mercure, les

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 heures à midi.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remédie aux accidens mercuriels, et guérit ra-dicalement toutes les affections de la peau et les ma-ladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercu-ter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispen-dieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant.

même en voyageant

Aux Pyramides, rue Saint-Honoré, n. 295. Dépôt générat des férmièrs de Vichy. — Eaux natu-relles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boite. Prix, eau, 4 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boite; 4 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. Dublang, pharmacien, 489, rue du Temple;

Esprit, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'Etranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 21 juillet.

CHAMPENOIS, boulanger, Concordat,

du mardi 22 juillet.

ROBERT, ébéniste. Clôture,
PEINCHAUT, menuisier.
ALTROFFE, pégociant id.,
COLLET, carrier-pfairier,
VIFASSE, bottier, tenant hôtel garni, id., LAMULLE, carrossier, id., BREDGEM, ancien fabr. de cristaux. Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BARBANCON, limonadier, le MEYER jeune, M^d de nouveautés, le BIET, entrep. de peintures, le MARGUET, boulanger, le CHAMEROY-BARBEAU, quincai ler, le

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

BOULARD et fo, filateurs, in riché Beauveau, 5. — Chez MM, Marcus, rue Hauteville, 36; Gobay, rue St. Autoine, 5. BERTHELEMOT, Md de coile-forte, rue Frépillon, 39.— Chez M. Capdeville, à la Glacière.

PRIORIS, hortoger-bijoutier, rue Neuve-des-Mathurine, 48.— Chez M. Court, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37; Pallotet, rue Michel-le-Comte, 3:.

RENOUARD négoeiant rue de Cléry, 13.— Chez MM, Morel, rue Sie-Appoline, 9; Dorthe, rue Mauconseil, 6.

Vo LAGORCE, Mdo de pierres de cartières, faub. St-Jacque, 3.— Chez MM, Morel, rue Sce-Appoline, 9; Jacquenart, rue Saintonge, 9.

FAVRE, Md de vins en gros; rue de Bercy, 10, à Bercy, — Chez M. Lepeton, rue de Buffault, 9.

NOMIN DE SYMBIOS PROVIS.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

N. B. Dans notre numéro du vendredi. 8 courant, cinq nomi-nations indiquées appartiement à la présente série et un à celle de la Production des titres, sous laquelle on les a elas-

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 18 juillet.

MARTIN tailleur à Paris, Palais-Royal, 125. — Juge-comm.
M. Fesant; agent: M. Golas, ruc St-Denis, 290.
LAROGHE, charpentier à Montreuil, ruc Guv-du-Four, 18.
— Juge-coun.: M. Say; agent: M. Golombei, fagh, Saint-lionoré, 96.
BLAICHER, lacteur de harpes à Paris, anciennement houlevard & Bonne-Nouvelle, 31. présentement rue Neure Saint-Marc 6. — Juge-comm: M. Thoureau; agent: M. Milk, boulevard St Denis, 24.

BOURSE DU 19 JUILLET 1854.

A TERME.	
5 oto compt. — Fin courant. Emp. 1831 compt. — Fin courant. Emp. 1832 compt. — Fin courant. 3 p. oto compt. c.d. — Fin courant. R. de Nepl. compt. — Fin courant. R. perp. d'Esp. ct. — Fin courant.	

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 31,